

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 19/03/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, MARCH 25, 2004.**
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 19/03/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 25 MARS 2004, À 9 h 45.**
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's v. John Doe et al.* (Nfld.) (29426)
 2. *City of Montréal v. La Société d'énergie Foster Wheeler* (Que.) (28967)
 3. *City of Calgary v. The United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta, et al.* (Alta.) (29321)
-

OTTAWA, 19/03/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, MARCH 26, 2004.**

OTTAWA, 19/03/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 26 MARS 2004, À 9 h 45.**

1. *Pertti Tulikorpi v. The Administrator of the Penetanguishene Mental Health Centre et al* (Ont.)(Crim.) (29095)
 2. *Michael Roger Pinet v. The Administrator of St. Thomas Psychiatric Hospital, et al* (Ont.)(Crim.) (29254)
 3. *Robert Kenneth Hartshorne v. Kathleen Mary Mildred Hartshorne* (B.C.) (29531)
-

29426 **Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's v. John Doe("a pseudonym") et al and between John Doe ("a pseudonym") et al v. Alphonsus Penney et al.**

Torts - Liability - Corporation sole - Sexual assaults by priest - Whether the Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Court of Appeal erred in imposing direct liability upon the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's in respect of certain sexual assaults upon the Respondents - Whether the Court of Appeal erred in failing to hold the defendant Roman Catholic Church, an unincorporated association, vicariously liable for the acts of the priest - If the Appellant succeeds with its appeal, than are any other of the Respondents on Cross-Appeal liable to the Respondents?

Kevin Bennett, between 1961 and 1989, was Roman Catholic priest in the diocese of St. George's, Newfoundland. During that time, by his own admission, he committed sexual assault on all 36 of the Respondents ("victims") who commenced civil actions against him and the other defendants. At trial, Bennett was found liable to the Respondents for the intentional tort of sexual assault. The second defendant, Alphonsus Penney was not found to be vicariously liable for Bennett's intentional torts but was liable in negligence to the Respondents who were sexually assaulted by Bennett after September 28, 1979. The actions against the third defendant, James MacDonald and the fifth defendant, the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's ("St. John's") were dismissed. The fourth defendant, Raymond Lahey as successor to Bishop McGrath and the sixth defendant, the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's ("St. George's") were found vicariously liable to all of the Respondents. Finally, no finding of liability against the Roman Catholic Church was found.

On appeal, all claims of personal liability were dismissed. The findings of personal liability against Archbishop Penney and Bishop Lahey were set aside. The trial judge's dismissal of the actions against Archbishop MacDonald and the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's were upheld, as was the finding that there was no basis to impose liability on the Roman Catholic Church. Lastly, the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's was found directly liable, but the trial judge's finding of vicarious liability was set aside.

Origin of the case:	Newfoundland and Labrador
File No.:	29426
Judgment of the Court of Appeal:	August 23, 2002
Counsel:	Geoffrey D.E. Adair Q.C. for the Appellant Gregory B. Stack for the Respondents John Doe (a "pseudonym") representing 35 individuals Richard S. Rogers for the Respondent John Doe (a "pseudonym") representing one individual David G.L. Buffett Q.C. for the Respondents on Cross-Appeal Penney, Lahey and MacDonald James R. Adams for the Respondent on Cross-Appeal Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's

29426 **Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's c. Les Untels et al. et Les Untels et al. c. Alphonsus Penney et al.**

Délits civils- Responsabilité - Agressions sexuelles commises par un prêtre- Est-ce que la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador a commis une erreur en décidant que la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's avait encouru une responsabilité délictuelle pour certains des actes d'agression sexuelle dont avaient été victimes les intimés ? - Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur en ne tenant pas l'Église catholique, qui est une association non constituée en personne morale, responsable du fait d'autrui pour les agressions commises par le prêtre ?- Si le pourvoi principal était accueilli, il faudrait décider si les autres intimés dans le pourvoi incident ont encouru une responsabilité envers les intimés dans le pourvoi principal.

Kevin Bennett, prêtre de 1961 à 1989 dans le diocèse de St. George's, Terre-Neuve, admet y avoir commis des actes d'agression sexuelle contre les 36 intimés qui ont intenté des actions civiles contre lui et d'autres défendeurs. Selon le tribunal de première instance, Bennett est responsable envers les défendeurs des délits intentionnels d'agression sexuelle

qu'il a commis. Le tribunal a décidé que Alphonsus Penney, le deuxième défendeur, n'était pas responsable du fait d'autrui pour les délits intentionnels de Bennett, mais qu'il encourait une responsabilité délictuelle envers les intimés pour avoir preuve de négligence en ce qui a trait aux actes d'agression sexuelle commis contre eux par Bennett après le 28 septembre 1979. Les actions intentées contre le troisième défendeur, James MacDonald, et le cinquième défendeur, la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's ont été rejetées. Selon le premier juge, le quatrième défendeur, l'évêque Raymond Lahey, qui avait succédé à l'évêque McGrath, et le sixième défendeur, la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's, étaient responsables du fait d'autrui pour tous les actes d'agression sexuelle que les intimés ont subis. Le tribunal de première instance a jugé que l'Église catholique n'avait pas encouru de responsabilité dans cette affaire.

La Cour d'appel a rejeté toutes les demandes de responsabilité intentées contre les défendeurs à titre personnel. Les conclusions portant que l'archevêque Penney et l'évêque Lahey étaient responsables à titre personnel ont été annulées. Le rejet par le juge de première instance des actions intentées par les intimés contre l'archevêque MacDonald et la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's a été confirmé. De même, la Cour d'appel confirmait la décision du premier juge qu'il n'y avait pas de fondement au recours en responsabilité contre l'Église catholique. La Cour d'appel a décidé que la Roman Catholic Episcopal Corporation of St. George's avait encouru une responsabilité délictuelle de son propre fait, mais elle a infirmé la décision du premier tribunal qui avait conclu à sa responsabilité délictuelle du fait d'autrui.

Origine: Terre-Neuve-et-Labrador

No du greffe : 29426

Arrêt de la Cour d'appel : Le 23 août 2002

Avocats: Geoffrey D.E. Adair, c.r., pour l'appelante
Gregory B. Stack pour 35 des intimés Untels
Richard S. Rogers pour un intimé Untel
David G.L. Buffett, c.r., pour les intimés dans le pourvoi incident Penney,
Lahey et MacDonald
James R. Adams pour l'intimée dans le pourvoi incident Roman Catholic
Episcopal Corporation of St. John's

28967 City of Montréal v. La Société d'énergie Foster Wheeler Ltée

Procedure - Civil procedure - Interpretation - Courts - Quebec rules of civil procedure - Examination for discovery - Solicitor-client privilege - Confidentiality - Whether judicial immunity related to solicitor-client privilege, a fundamental human right under s. 9 of the *Quebec Charter*, should be construed broadly and liberally, or on the contrary narrowly - *Quebec Charter*, s. 9 - *Quebec Code of Civil Procedure*, art. 398.

The Respondent, the Société d'Énergie Foster Wheeler Ltée (Foster), sued the Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets Inc. (SIGED) and the Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal (Régie) as a result of the termination of two contracts signed with the SIGED. The contracts signed concern the design and construction of integrated solid wastes disposal and recycling facilities and the management, operation and maintenance of these facilities. The Ministère de l'Environnement et de la Faune had sent the government its written recommendation in favour of issuing the necessary environmental authorization certificate. As a result of this recommendation, 16 of the 26 mayors of the member municipalities of the Régie sent a letter to the Minister asking that he postpone his final decision. The Respondent charges that the Appellant City of Montréal breached its obligations by working to block the issuance of the environmental authorization certificates and the service contract. The Appellant instructed its counsel to represent it.

During examinations after filing of the defence, Mayors Bossé and Zampino were examined by the Respondent, which attempted to demonstrate that they had sent the letter to the Minister for the purpose of hobbling the project and that they did nothing to promote the issuance of the necessary environmental permits. The Appellant objected, alleging that any written or oral communication emanating from its two lawyers, who were present as mandataries, is protected by solicitor-client privilege, irrespective of the nature or purpose of the communication. The Respondent, pursuant to art. 398 of the *Code of Civil Procedure*, summoned two interveners in the main action, who were two former directors of

the Appellant. These interveners filed a motion to quash the subpoena, alleging that the Respondent could not examine them as they had no interests opposed to the Respondent. In the Superior Court, Normand J. allowed the motion and delivered a series of interlocutory judgments dismissing in whole or in part the objections raised by the Appellant. The decisions were appealed to the Quebec Court of Appeal, which allowed the appeal. The Court's decision that is under appeal held that of the 43 original decisions, seven are set aside in whole or in part, while the others are upheld.

Origin: Quebec
File No.: 28967
Court of Appeal judgment: October 11, 2001
Counsel: Réal Forest, Claude Marseille and Enrico Forlini for the Appellant
Olivier F. Kott, Bernard P. Quinn and Mercedes Glockseisen for the Respondent.

28967 Ville de Montréal c. La Société d'énergie Foster Wheeler Ltée

Procédure - Procédure civile - Interprétation - Tribunaux - Règles de procédure civile québécoise - Interrogatoire préalable - Secret professionnel de l'avocat - Confidentialité - L'immunité judiciaire liée au secret professionnel de l'avocat, consacrée comme droit fondamental de la personne à l'art. 9 de la *Charte québécoise*, doit-elle recevoir une interprétation libérale et généreuse, ou au contraire restrictive? - L'art. 9 de la *Charte québécoise* - L'art. 398 du *Code de procédure civile du Québec*.

L'intimée, la Société d'Énergie Foster Wheeler Ltée (Foster) a intenté une action en dommages contre la Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets Inc. (SIGED) et la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal (Régie), suite à la résiliation de deux contrats signés avec la SIGED. Les contrats signés concernent la conception et la construction d'installations intégrées d'élimination et de recyclage de déchets solides ainsi que la gestion, l'exploitation et l'entretien de ces installations intégrées. Le Ministère de l'Environnement et de la Faune aurait transmis au gouvernement sa recommandation écrite favorisant l'émission du certificat d'autorisation environnementale requis. Suite à cette recommandation, 16 des 26 maires des municipalités membres de la Régie auraient envoyé une lettre au ministre lui demandant de reporter sa décision finale. En somme, l'intimée reproche à l'appelante, Ville de Montréal, d'avoir violé leurs obligations en s'employant à faire échec à l'obtention des certificats d'autorisation en matière environnementale ainsi que du contrat de service. L'appelante a mandaté ses procureurs pour la représenter.

Lors d'interrogatoires après défense, les maires Bossé et Zampino ont été interrogés par l'intimée qui tentait de démontrer qu'ils avaient envoyé la lettre au ministre dans le but de faire achopper le projet et qu'ils ne firent rien pour favoriser l'émission des permis requis en matière environnementale. L'appelante a soulevé des objections alléguant que toute communication écrite ou verbale émanant de ses deux avocats, qui étaient présents à titre de mandataires, est protégée par le secret professionnel, peu importe la nature ou le but de la communication. L'intimée a assigné, en vertu de l'art. 398 du *Code de procédure civile*, deux intervenants à l'action principale qui consistent en deux anciens administrateurs de l'appelante. Ces intervenants ont présenté une requête en cassation de subpoena alléguant que l'intimée ne pouvait procéder à leur interrogatoire en ce qu'ils n'ont pas d'intérêts opposés à cette dernière. En Cour supérieure, le juge Normand accueille la requête et rend une série de jugements interlocutoires rejetant, en tout ou en partie les objections soulevées par l'appelante. Les décisions sont portées en appel à la Cour d'appel du Québec qui accueille le pourvoi. En somme, la Cour rend la décision dont appel à l'effet que, sur les 43 décisions originales, sept sont infirmées en totalité ou en partie, les autres maintenues.

Origine : Québec
N° du greffe : 28967
Arrêt de la Cour d'appel : Le 11 octobre 2001

Avocats :

Réal Forest, Claude Marseille et Enrico Forlini pour l'appelante
Olivier F. Kott, Bernard P. Quinn et Mercedes Glockseisen pour
l'intimée.

29321 The City of Calgary v. The United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta et al

Canadian Charter - Civil - Municipal Law - Municipal corporations - Municipal powers - Bylaw Regulating Taxi Industry - Bylaw limiting number of available taxi vehicle plate licenses - What is the appropriate standard of review of the Court of Appeal decision? - Whether municipalities may be provided with broad general and regulatory powers rather than with specific powers, functions or activities - Whether *Municipal Government Act*, R.S.A. 2000, c. M-26, provides municipalities in Alberta with legislative authority to pass *intra vires* bylaws including, but not limited to, a bylaw limiting the number of taxi vehicle plate licenses to be issued.

The Court of Appeal set out the following facts. The City of Calgary regulates the taxi industry by requiring a number of different licences. In order to drive a taxi, individuals must hold a motor vehicle operator's licence, a taxi driver's licence, a radio licence and a livery licence. There is no limit on the number of drivers licenses available to prospective taxi drivers. It was estimated that in 1997, there were 2,833 drivers licenses in Calgary. Since the enactment in 1977 by the City of *Taxi Business Bylaw, No. 91/77* ("the Bylaw"), all vehicles operated as taxis must have a taxi plate licence registered with the Commission. On February 6, 1986, the City's Taxi Commission froze the number of plate licenses at 1,311 in the names of licensees then holding registered plate licenses. The bylaw was amended on April 27, 1993 to add s. 9.1 which prohibits the issuing of any new plate licenses and which requires yearly renewals of existing plate licenses. Section 9.3 permits transfers of plate licences from one person to another or from a corporation within the taxi business. Section 9(28) was amended to create a lottery system to distribute revoked or relinquished licences. Only individuals who held drivers licenses on or before February 6, 1986 can participate in a lottery. The number of available plate licenses is further reduced by the practice of shelving, where a plate license is taken out of circulation by an owner because the vehicle is no longer active, for example, for economic reasons, such as the vehicle needing repair. A shelved plate license is surrendered to the Taxi Commission but is returnable on demand to the owner. From 167 to 200 plate licenses are shelved at any given time.

The Respondents filed an originating notice on September 4, 1992, challenging the validity of the freeze and lottery. They sought a declaration that the City's actions were *ultra vires* the *Municipal Government Act*, R.S.A. 2000, c. M-26, (formerly S.A. 1994, c. M-26.1). They also sought declarations that the City had violated the common law rule prohibiting municipalities from enacting discriminatory legislation and that it had violated their mobility rights, liberty rights and the right to be free from discrimination contrary to ss. 6, 7, and 15 of the *Charter*. The Court of Queen's Bench granted the application in part. The majority of the Court of Appeal allowed the Respondents' appeal.

Origin of the case: Alberta

File No.: 29321

Judgment of the Court of Appeal: May 29, 2002

Counsel: Leila J. Gosselin / Brand R. Inlow, Q.C. / R. Shawn Swinn for the Appellant
Dale Gibson / Sandra Anderson for the Respondents United Taxi Drivers' Fellowship, Gosal and Dhési
Gabor I. Zinner for the Respondent Air Linker Cab Ltd.

29321 La ville de Calgary c. The United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta et al.

Charte canadienne - Civil - Droit municipal - Corporations municipales - Pouvoirs municipaux - Règlement régissant l'industrie du taxi - Règlement établissant un nombre maximal de permis de propriétaire de taxi - Quelle est la norme de contrôle judiciaire appropriée de la réglementation ? - Les municipalités peuvent-elles se voir conférer par la province de larges pouvoirs réglementaires généraux plutôt que seulement des pouvoirs, fonctions et activités spécifiques ? - La *Municipal Government Act*, R.S.A. 2000, ch. M-26, confère-t-elle aux municipalités de l'Alberta la compétence de prendre des règlements, dans les limites de la compétence provinciale, en ce qui a trait, notamment, au nombre maximal de permis de propriétaire de taxi.

La Cour d'appel expose les faits suivants. La ville de Calgary réglemente l'industrie du taxi en exigeant d'un chauffeur de taxi qu'il détienne un certain nombre de permis. Un chauffeur de taxi doit détenir un permis de conduire, un permis de chauffeur de taxi, un permis d'opérateur radio et un permis de voiture de louage. Les permis de chauffeur de taxi ne sont pas contingentés. On a estimé qu'en 1997, il y avait, à Calgary, 2 833 permis de chauffeurs de taxi. Depuis que la ville de Calgary a pris en 1977 le *Taxi Business Bylaw, No. 91/77* (le *Règlement*), l'on ne peut utiliser un véhicule comme taxi que s'il appartient à une personne détenant un permis de propriétaire de taxi émis par la Taxi Commission municipale. Depuis le 6 février 1986, la Commission n'a émis aucun nouveau permis de propriétaire de taxi. Il y avait, au moment de ce gel, 1 311 permis de propriétaire de taxi en existence. Le 27 avril 1993, le *Règlement* a été modifié par l'addition de l'art. 9.1, qui interdit l'émission de nouveau permis de propriétaire de taxi et exige le renouvellement annuel des permis existants. L'article 9.3 permet le transfert d'un permis de propriétaire de taxi d'un détenteur à une autre personne ou d'un intermédiaire en services de transport par taxi à un autre. Le paragraphe 9(28) a été modifié afin de créer un système de loterie pour assurer la répartition des permis annulés ou suspendus. Seules les personnes qui détenaient un permis de chauffeur de taxi, le ou avant le 6 février 1986, peuvent participer à la loterie. Le détenteur d'un permis de propriétaire peut abandonner un permis, l'inactivité du véhicule pouvant parfois résulter de motifs économiques : la voiture a besoin de réparations, par exemple. La Commission reprend alors le permis aux fins de l'annuler, sauf que son détenteur peut en obtenir la rétrocession, s'il en fait la demande. Cette suspension, qui touche, selon les années, de 167 à 200 permis, diminue encore le nombre de permis de propriétaire de taxi disponibles.

Les intimés, dans leur avis introductif d'instance du 4 septembre 1992 contestent la validité du gel des permis et de la loterie. Ils ont sollicité un jugement déclaratoire portant que les mesures prises par la ville de Calgary excèdent les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Municipal Government Act*, R.S.A. 2000, ch. M-26, (anciennement S.A. 1994, ch. M-26.1), que la ville de Calgary a violé la règle de common law interdisant aux municipalités de prendre des règlements discriminatoires, et qu'elle a porté atteinte à leur liberté de circulation, à leurs droits à la liberté et à leur droit d'être exempt de toute discrimination, et ce, contrairement aux art. 6, 7 et 15 de la *Charte*. La Cour du Banc de la Reine a accueilli en partie la demande. La Cour d'appel, à la majorité, a fait droit à l'appel des intimés.

Origine : Alberta

N° du greffe : 29321

Arrêt de la Cour d'appel : 29 mai 2002

Avocats : Leila J. Gosselin / Brand R. Inlow, Q.C. / R. Shawn Swinn pour l'appelante
Dale Gibson / Sandra Anderson pour les intimés United Taxi Drivers' Fellowship, Gosal et Dhési
Gabor I. Zinner pour l'intimée Air Linker Cab Ltd.

29095 Pertti Tulikorpi v. The Administrator of the Penetanguishene Mental Health Centre, et al.

Criminal Law - Custodial Dispositions - Ontario Review Board decided Appellant should be transferred from a maximum security hospital to a medium security hospital as a condition of his continued hospitalization under s. 672.54(c) of the *Criminal Code* - Whether Ontario Review Board applied the wrong legal test - Whether s. 672.54(c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, is the infringement a reasonable limit, prescribed by law, as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The following facts were set out by the Court of Appeal. The Appellant has suffered from chronic schizophrenia since at least 1986 and has been hospitalized on numerous occasions as a result of his illness. His criminal record dates from 1981 and includes convictions for sexual assault, mischief, failing to appear, breach of probation and theft. On March 11, 1991, at a rooming house for persons with mental disorders, he stabbed a male staff-worker under the delusional belief that he had beaten and raped and his mother was about to be strangled. He was charged with assault with a weapon and found not criminally ["NCR"] on account of mental disorder. On August 31, 1991, he was committed to the Kingston Psychiatric Hospital, a medium security facility. On January 19, 1993, the Ontario Review Board ordered his transfer to the Oak Ridge Division of the Penetanguishene Mental Health Centre, a maximum security facility. There, he was diagnosed as suffering from substance abuse and chronic paranoid schizophrenia, a personality disorder with anti-social traits. Annual review hearings resulted in continued hospitalization at Oak Ridge until July 24, 2000, when the Review Board ordered his transfer to the Whitby Mental Health Centre, a medium security unit.

The Board found that s. 672.54 of the *Criminal Code* required the Board to make a disposition that was the least onerous and least restrictive to the accused taking into account the need to protect the public from dangerous persons, the mental condition of the accused, the reintegration of the accused into society and the other needs of the accused and ordered that the least onerous and least restrictive disposition for the accused was as follows: one, transfer to the medium secure unit of the Whitby Psychiatric Hospital, two, hospital and grounds privileges, staff accompanied. The Administrators of the Penetanguishene and Whitby Mental Health Centres and the Attorney General for Ontario appealed to the Court of Appeal. The Court of Appeal allowed the appeal and referred the matter to the Review Board for a rehearing in accordance with directions from the Court.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	29095
Judgment of the Court of Appeal:	May 31, 2001
Counsel:	Marlys Edwardh/Delmar Doucette/Jill Copeland for the Appellant Sonal Gandhi for the Respondents Mental Health Centres Alex Hrybinsky for the Respondent A.G. for Ontario

29095 Pertti Tulikorpi c. L'Administrateur du Centre de santé mentale de Penetanguishene et autres

Droit criminel - Décisions portant détention de l'accusé dans un hôpital - La Commission ontarienne d'examen a décidé, en application de l'alinéa 672.54(c) du Code criminel, que l'appelant soit toujours détenu dans un hôpital mais qu'il soit transféré d'un hôpital à sécurité maximale à un hôpital à sécurité moyenne - La Commission ontarienne d'examen a-t-elle appliqué un mauvais critère juridique? L'alinéa 672.54(c) du Code criminel, S.R.C. 1985, c. C-46, porte-t-il atteinte à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? Dans l'affirmative, l'alinéa 672.54(c) du Code criminel constitue-t-il une restriction législative dont les limites soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique?

La Cour d'appel a présenté ainsi les faits. L'appelant souffre de schizophrénie chronique depuis au moins 1986: il a été plusieurs fois hospitalisé du fait de sa maladie. Son dossier judiciaire, qui remonte à 1981, comprend des condamnations pour agression sexuelle, méfait, omission de comparaître, défaut de se conformer à une ordonnance de probation et vol. Le 11 mars 1991, dans une maison de chambres réservée à des personnes souffrant de troubles mentaux, l'appelant poignarda un membre du personnel : il croyait dans son délire que l'employé venait de le battre et de le violer et qu'il s'apprêtait à étrangler sa mère. L'appelant a été reconnu non-responsable criminellement pour cause de troubles mentaux de l'accusation d'agression armée portée contre lui. Il était, le 31 août 1991, placé en détention à l'Hôpital psychiatrique de Kingston, établissement à sécurité moyenne. La Commission ordonna, le 19 janvier 1993, que l'appelant soit transféré à la division Oak Ridge du Centre de santé mentale de Penetanguishene, établissement à sécurité maximale. D'après le diagnostic du Centre de santé mentale de Penetanguishene, l'appelant souffre de toxicomanie et de schizophrénie paranoïde chronique et possède une personnalité antisociale. La Commission a tenu des auditions annuelles et elle avait chaque fois décidé, et ce jusqu'au 24 juillet 2000, que l'appelant devait être hospitalisé à Oak Ridge. Le 24 juillet 2000, la Commission ordonnait le transfert de l'appelant à un établissement à sécurité moyenne, le Centre de santé mentale de Whitby.

Selon la Commission, l'article 672.54 du *Code criminel* exige qu'elle rende la décision qui soit, pour l'accusé, la moins sévère et la moins privative de liberté, compte tenu de la nécessité de protéger le public des personnes dangereuses et de l'état mental, la réinsertion sociale et des autres besoins de l'accusé. La Commission a ordonné que l'appelant soit transféré à l'aile à sécurité moyenne de l'hôpital psychiatrique de Whitby et qu'il puisse circuler librement dans l'hôpital et les terrains avoisinants, pourvu qu'il soit alors accompagné d'un membre du personnel. L'Administrateur du Centre de santé mentale de Penetanguishene, l'Administrateur du Centre de santé mentale de Whitby et le Procureur général de l'Ontario ont interjeté appel de la décision de la Commission. La Cour d'appel, qui accueillit l'appel, renvoya l'affaire à la Commission pour qu'elle tienne une nouvelle audition en conformité avec les instructions de la Cour d'appel..

Origine : Ontario

N° du greffe : 29095

Arrêt de la Cour d'appel : le 31 mai 2001

Avocats : Marlys Edwardh/Delmar Doucette/Jill Copeland, pour l'appelant
Sonal Gandhi, pour le Centre de santé mentale de Whitby et le Centre de santé mentale de Penetanguishene, intimés
Alex Hrybinsky, pour le Procureur général de l'Ontario, intimé.

29254 Michael Roger Pinet v. The Administrator of St. Thomas Psychiatric Hospital, et al

Criminal Law - *Charter of Rights and Freedoms* - Detention - Detention in psychiatric facility - Accused found not guilty by reason of insanity - Requirement for least onerous and least restrictive disposition - Conditions of detention - Least restrictive environment - What is the appropriate standard of review in respect of the Ontario Review Board's Disposition - Whether the Court of Appeal erred in finding that the requirement in section 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, that the Review Board apply the least onerous and restrictive disposition does not apply to the conditions of the accused's detention - Whether s. 672.54(c) of the *Criminal Code* infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, is the infringement a reasonable limit, prescribed by law, as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The Appellant was tried for murdering four members of his wife's family on April 13, 1976 in Yellowknife, N.W.T. On December 9, 1976, the Appellant was found not guilty by reason of insanity and was placed under a warrant of the Commissioner of the Northwest Territories. On May 27, 1977, the Appellant was transferred to the maximum security Oak Ridge Division of the Mental Health Centre in Penetanguishene, Ontario. As of 1983, the Appellant became subject to successive warrants of the Lieutenant Governor of Ontario and orders of the Ontario Review Board. The Appellant has been diagnosed as having a personality disorder with anti-social, borderline and narcissistic traits.

From 1977 to January 30, 1984, the Appellant remained at the Penetanguishene Mental Health Centre at which point he was transferred to a medium security facility at the St. Thomas Psychiatric Hospital in St. Thomas, Ontario. On October 2, 1985, the Appellant was returned to the Oak Ridge Division of the Penetanguishene Mental Health Centre. In 1995, the Appellant requested to be transferred to the Forensic Services Unit of the Regional Division of the Penetanguishene Mental Health Centre, a medium security facility. A transfer to a medium security facility was granted but the Appellant was once again transferred to the St. Thomas Psychiatric Hospital. On June 30, 2000, the Ontario Review Board ordered that the Appellant be transferred to the maximum security unit of Oak Ridge Division of the Penetanguishene Mental Health Centre. The Court of Appeal for Ontario dismissed the Appellant's appeal of the Review Board order.

Origin of the case: Ontario

File No.: 29254

Judgment of the Court of Appeal: February 22, 2002

Counsel:

Suzan E. Fraser/Richard Macklin for the Appellant
Janice E. Blackburn for the Respondent, The Administrator
Riun Shandler for the Respondent, A.G. for Ontario

29254 Michael Roger Pinet c. Le directeur général du St. Thomas Psychiatric Hospital et al.

Droit criminel - Charte canadienne des droits et libertés - Détention - Détention en établissement psychiatrique - L'accusé a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale - Exigence de la décision la moins sévère et la moins privative de liberté - Conditions de détention - Milieu le moins privatif de liberté - Quelle est la norme de contrôle appropriée relativement à la décision de la Commission ontarienne d'examen? - Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur en concluant que l'exigence de l'article 672.54 du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, selon laquelle la commission d'examen rend la décision la moins sévère et la moins privative de liberté, ne s'applique pas aux conditions de détention de l'accusé? - Est-ce que l'al. 672.54c) du Code criminel, porte atteinte à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

L'appelant a été jugé pour le meurtre de quatre membres de la famille de sa femme le 13 avril 1976 à Yellowknife (T.N.-O.). Le 9 décembre 1976, l'appelant a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale et a été placé en vertu d'un mandat du Commissaire des Territoires du Nord-Ouest. Le 27 mai 1977, l'appelant a été transféré à la division à sécurité maximale de Oak Ridge du Centre de santé mentale de Penetanguishene (Ontario). En 1983, l'appelant a fait l'objet de mandats successifs du lieutenant-gouverneur de l'Ontario et d'ordonnances de la Commission ontarienne d'examen. L'appelant a été diagnostiqué comme ayant un trouble de la personnalité avec des traits antisociaux, limites et narcissiques.

De 1977 jusqu'au 30 janvier 1984, l'appelant est demeuré au Centre de santé mentale de Penetanguishene, après quoi il a été transféré dans un établissement à sécurité moyenne au St. Thomas Psychiatric Hospital à St. Thomas (Ontario). Le 2 octobre 1985, l'appelant a été renvoyé à la division de Oak Ridge du Centre de santé mentale de Penetanguishene. En 1995, l'appelant a demandé d'être transféré aux Services de psychiatrie légale de la division régionale du Centre de santé mentale de Penetanguishene, un établissement à sécurité moyenne. Un transfert vers un établissement à sécurité moyenne a été accordé, mais l'appelant a encore une fois été transféré au St. Thomas Psychiatric Hospital. Le 30 juin 2000, la Commission ontarienne d'examen a ordonné que l'appelant soit transféré à l'unité à sécurité maximale de la division de Oak Ridge du Centre de santé mentale de Penetanguishene. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de l'appelant à l'encontre de l'ordonnance de la Commission ontarienne d'examen.

Origine : Ontario

N° du greffe : 29254

Arrêt de la Cour d'appel : le 22 février 2002

Avocats : Suzan E. Fraser/Richard Macklin pour l'appelant
Janice E. Blackburn pour l'intimé, le directeur général
Riun Shandler pour l'intimé, le P.G. de l'Ontario

29531 Robert Kenneth Hartshorne v. Kathleen Mary Mildred Hartshorne

Family law - Division of property - Marriage agreement - Parties electing separate property regime in marriage agreement - Whether marriage contract unfair - Whether Court of Appeal erred in applying the same test for fairness to the marriage agreement as would be applied to a separation agreement - Whether Court of Appeal erred in reapportioning the parties' assets in a manner which gave no effect to the marriage agreement, or to the express intention of the parties that the Appellant would retain the assets he held prior to the marriage - Whether a marriage agreement respecting property can be found to be unfair and set aside on the basis that it deviates from the result that the statutory regime would have imposed - *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128, s. 65(1).

The Appellant and the Respondent began to live together in 1985 after becoming romantically involved with each other in 1982. Their first child was born in July of 1987 and the parties married on March 11, 1989. A second child was born to them in November of 1989. The parties separated in January of 1998 and were divorced on July 29, 1999. The Appellant is 56 years old and was called to the bar of British Columbia in 1972. He has provided support for his two children from a previous marriage who were born in 1976 and 1979. The Respondent is 49 years of age and was called to the bar of British Columbia in 1981. She articulated with the Appellant's firm and practised there as an associate until June of 1987, when she left on maternity leave. The Respondent did not return to practice until after the parties had separated. At the time of the appeal, the Appellant was earning \$267,000 and the Respondent was earning \$52,000 per annum as a law firm associate.

Prior to their marriage, the Appellant had made it clear to the Respondent that given the division of property that occurred after he and his first wife separated, he would never again allow a division of his property. The Appellant had a marriage agreement drawn up, the terms of which clearly stipulated that the parties would be separate as to property, but provided that the Respondent could "earn" a 3% interest in the home for every year the parties remained married and cohabiting. The Respondent received advice from her lawyer that the agreement was unfair and that the courts would likely set it aside if the parties separated. The Respondent signed it on their wedding day.

After the parties separated, the Appellant relied upon the separation agreement to avoid the operation of the family property regime, while the Respondent argued that the agreement should be set aside. The former matrimonial home, a vacation property, household contents, vehicles, savings and RRSPs and the Appellant's law practice were all declared to be family assets. Each party was held to be entitled to a half interest in the matrimonial home and contents. The Appellant was awarded a 60% interest in the savings, RRSPs, vacation property, and law practice while the Respondent received a 40% share. The net effect of the judgment was that the Respondent received approximately 46% of the family assets with a value of \$654,000 from a total of \$1,415,000. Under the terms of the marriage contract, the Respondent would have received approximately 20% of the value of a limited range of family assets or \$280,000.

The Appellant appealed from the trial judgment on the issue of the separation agreement and the share of assets to be awarded to the Respondent. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	29531
Judgment of the Court of Appeal:	October 28, 2002
Counsel:	Megan R. Ellis for the Appellant Charlene LeBeau for the Respondent

29531 Robert Kenneth Hartshorne c. Kathleen Mary Mildred Hartshorne

Droit de la famille - Partage des biens - Contrat de mariage - Les parties ont choisi le régime de séparation de biens par contrat de mariage - Le contrat de mariage est-il inéquitable ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant au contrat de mariage le critère ayant trait à la détermination du caractère équitable d'une convention de séparation ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en n'exécutant pas le contrat de mariage et la volonté expresse des parties, selon laquelle l'appelant conserverait les biens qu'il possédait avant le mariage, lorsqu'elle a ordonné une nouvelle répartition de leurs biens ? - Un tribunal peut-il conclure qu'un contrat de mariage est inéquitable au motif que le régime des biens qu'il stipule déroge au régime que la loi aurait imposé ? - *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 128, par. 65(1).

L'appelant et l'intimée, qui se connaissaient depuis 1982, ont commencé à vivre ensemble en 1985. Leur premier enfant naissait en juillet 1987. Ils se sont mariés le 11 mars 1989 et un deuxième enfant naissait en novembre 1989. Séparés en janvier 1998, ils divorçaient le 29 juillet 1999. L'appelant, membre du Barreau de la Colombie-Britannique depuis 1972, a 56 ans et l'intimée, avocate au même Barreau depuis 1981, est âgée de 49 ans. L'appelant a payé une pension alimentaire pour ses deux enfants, nés en 1976 et 1979, d'un précédent mariage. Après son stage au cabinet de l'appelant, l'intimée y a travaillé à titre d'avocate jusqu'en juin 1987, date de son départ en congé de maternité. Elle n'a repris la pratique du droit qu'après sa séparation. Au moment de l'appel, l'appelant gagnait 267 000 \$ par année et l'intimée, qui travaillait à titre d'avocate dans un autre cabinet, gagnait 52 000 \$.

Avant leur mariage, l'appelant avait été explicite : il n'acceptera plus de partager ses biens, vu le partage survenu après sa séparation d'avec sa première épouse. Il a fait rédiger un contrat de mariage, qui stipulait le régime de séparation de biens entre les parties, mais prévoyait que l'intimée pourrait « gagner » 3 % de la maison par année de vie commune matrimoniale. L'intimée a reçu de son avocat un avis selon lequel le contrat était inéquitable et que les tribunaux l'annuleraient probablement en cas de séparation des parties. L'intimée signa le contrat le jour de son mariage.

L'appelant s'est fondé sur la convention de séparation, dont l'intimée a demandé l'annulation, pour exclure l'application du régime législatif de partage des biens lors de la séparation. Le tribunal de première instance a jugé que l'ancien foyer conjugal, une maison de villégiature, le contenu du foyer conjugal, les véhicules, les épargnes et les REER ainsi que le cabinet d'avocat de l'appelant constituaient des biens familiaux. Il a été décidé que chacune des parties avait droit à la moitié de l'intérêt dans le foyer conjugal et le contenu. L'appelant se voyait accorder un intérêt de 60 % dans les épargnes, les REER, la propriété de vacances et le cabinet d'avocats et l'intimée un intérêt de 40 %. La valeur nette des biens familiaux était de 1 415 000 \$ et l'intimée en recevait environ 46 %, soit 654 000 \$, alors que, selon le contrat de mariage, elle aurait reçu 280 000 \$, soit environ 20 % de la valeur d'un nombre moins élevé de biens.

L'appelant a interjeté appel du jugement de première instance sur la question relative à la convention de séparation et à la part des biens à attribuer à l'intimée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	29531
Arrêt de la Cour d'appel :	28 octobre 2002
Avocats :	Megan R. Ellis pour l'appelant Charlene LeBeau pour l'intimée
